

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE SOUTENUS PAR
L'ÉTAT EN 2020**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

VU le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires, les bénéficiaires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Territoire	Mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
Zone défavorisée Pays Fort	CE_18ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPM2*	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique) *Les bénéficiaires retenus pour la prolongation annuelle de cette mesure sont ceux correspondants aux seules exploitations engagées sur cette MAECentre 2015 et 2019 sur le territoire Zone Nord du Cher , qui remplissent en 2020 les critères d'éligibilité de l'ICHN et qui ont tout ou partie de leurs surfaces dans la zone sortante ZDS (Zones Défavorisées Simples) .
	CE_18ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_HE02	1 900 € (plafond global pour ces 7 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18ZD_HE03	
	CE_18ZD_HE04	
	CE_18ZD_HE05	
	CE_18ZD_HE06	

	CE_18ZD_HE07	
	CE_18ZD_MA01	
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	CE_18BE_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18BE_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 9 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE04	1 900 € (plafond global pour ces 9 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE05	
	CE_18BE_HE06	
	CE_18BE_HE07	
	CE_18BE_HE08	
	CE_18BE_HE09	
	CE_18BE_HE10	
CE_18BE_HE11		
CE_18BE_HE12	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
Parc naturel régional du Perche	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_HE02	
	CE_28PE_HE03	
	CE_28PE_HE04	
	CE_28PE_HA01	
CE_28PE_RI01		
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28BC_HE05	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_HE06	
	CE_28BC_HA01	
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BS_RI01	
	CE_36BS_HE02	
CE_36BS_HE04		
Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne – Ramsar – Creuse - Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_RI01	

	CE_36BR_AR01	
	CE_36BR_PE01	
	CE_36BR_HE04	
Site N2000 du plateau de Chabris : la Chapelle Montmartin	CE_36CH_SPM2 CE_41CH_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36CH_HE04 CE_41CH_HE04	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36CH_HE07 CE_41CH_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Site Natura 2000 de la Vallée de l'Indre	CE_36VI_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_AR01	1 900 € (plafond global pour ces 11 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36VI_HA01	
	CE_36VI_RI01	
	CE_36VI_HE01	
	CE_36VI_HE02	
	CE_36VI_HE03	
	CE_36VI_HE04	
	CE_36VI_HE05	
	CE_36VI_HE06	
	CE_36VI_HE08	
CE_36VI_HE09		
CE_36VI_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
Secteur Natura 2000 de la Champeigne tourangelle	CE_37CH_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37CH_HE03	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE02	
	CE_37VI_HE03	
	CE_37VI_HE04	
	CE_37VI_HE05	
	CE_37VI_HE06	
	CE_37VI_HE07	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
CE_37VI_HE08		
Zone défavorisée d'Indre-et-Loire : les bénéficiaires retenus sur ce territoire correspondent aux	CE_37ZD_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

exploitations qui remplissent en 2020 les critères d'éligibilité de l'ICHN et qui ont tout ou partie de leurs surfaces dans la zone sortante ZDS (Zones Défavorisées Simples).	CE_37ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Prairies du fouzon	CE_41FO_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41FO_HE03	
	CE_41FO_HE12	
Petite Beauce et Vallée de la Cisse	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE9	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE02	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45FO_HE03	
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SPM3 CE_41SO_SPM3 CE_45SO_SPM3	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07	

	CE_45SO_HE07	
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_18VL_SHP1 CE_37VL_SHP1 CE_45VL_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPE2 CE_37VL_SPE2 CE_45VL_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPE6 CE_37VL_SPE6 CE_45VL_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM2 CE_37VL_SPM2 CE_45VL_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM6 CE_37VL_SPM6 CE_45VL_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_HE01 CE_37VL_HE01 CE_45VL_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 16 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18VL_HE02 CE_37VL_HE02 CE_45VL_HE02	
	CE_18VL_HE03 CE_37VL_HE03 CE_45VL_HE03	
	CE_18VL_HE04 CE_37VL_HE04 CE_45VL_HE04	
	CE_18VL_HE05 CE_37VL_HE05 CE_45VL_HE05	
	CE_18VL_HE06 CE_37VL_HE06 CE_45VL_HE06	
	CE_18VL_HE07 CE_37VL_HE07 CE_45VL_HE07	
	CE_18VL_HE08 CE_37VL_HE08 CE_45VL_HE08	
	CE_18VL_HE10 CE_37VL_HE10 CE_45VL_HE10	
	CE_18VL_HE12 CE_37VL_HE12 CE_45VL_HE12	
	CE_18VL_HE13 CE_37VL_HE13 CE_45VL_HE13	
CE_18VL_HE14 CE_37VL_HE14 CE_45VL_HE14		
CE_18VL_HE15 CE_37VL_HE15 CE_45VL_HE15		

	CE_18VL_HE16 CE_37VL_HE16 CE_45VL_HE16	
	CE_18VL_HE17 CE_37VL_HE17 CE_45VL_HE17	
	CE_18VL_HE19 CE_37VL_HE19 CE_45VL_HE19	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

ARTICLE 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 000 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- > conversion à l'agriculture biologique,
- > maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel de 5 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du Conseil régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Modalités de plafonnement de l'aide MAA octroyée à une exploitation (hors GAEC)

Nouveaux engagements 2020

Mesure		Plafond/ exploitation/an	Cumuls avec MAEC localisées
MAEC systèmes → cas d'une exploitation ayant souscrit une MAEC système	SGN1 : grandes cultures niveau 1	3 250 €	+ 1 900 €/exploitation/an maxi ou + 3 750 €/exploitation/an maxi si présence de COUVER06 et/ou COUVER07
	SGN2 : grandes cultures niveau 2	4 500 €	
	SGC2 : grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	2 500 €	
	SPE9 : polyculture-élevage – monogastriques	4 500 €	
	SPM1 : polyculture-élevage – dominante élevage - maintien – niveau 1	1 900 €	
	SPM2 : polyculture-élevage – dominante élevage - maintien – niveau 2	2 500 €	
	SPE1 : polyculture-élevage – dominante élevage - évolution – niveau 1	3 250 €	
	SPE2 : polyculture-élevage – dominante élevage - évolution – niveau 2	4 000 €	
	SPM5 : polyculture-élevage – dominante céréales - maintien – niveau 1	2 500 €	
	SPM6 : polyculture-élevage – dominante céréales - maintien – niveau 2	3 250 €	
SPE5 : polyculture-élevage – dominante céréales - évolution – niveau 1	3 750 €	+ 1 900 €/an maxi ¹	
SPE6 : polyculture-élevage – dominante céréales - évolution – niveau 2	4 500 €		
SHP1 : MAEC système herbager et pastoral	2 000 €		
SHP2 : MAEC entités collectives pastorales	2 000 €		
MAEC localisées → cas d'une exploitation ayant souscrit des MAEC localisées mais aucune MAEC système			<ul style="list-style-type: none"> • COUVER06 et/ou COUVER07 : 3 750 €/exploitation/an (plafond 1) • Cumul d'au moins deux MAEC PHYTO : 4 000€/exploitation/an pour l'ensemble des MAEC PHYTO souscrites (plafond 2) • SOL01 : 3 250 €/exploitation/an (plafond 3) • Cumul SOL01 et une ou plusieurs MAEC PHYTO : 4 500 €/exploitation/an pour l'ensemble des MAEC souscrites (plafond 3bis) • 1 900€/exploitation/an pour une ou plusieurs autres MAEC localisées souscrites (plafond 4) • Cumul des plafonds 1, 2, 3 (ou 3bis) et 4 dans la limite de 7 500 €

¹ Pour rappel, le cumul d'une MAEC système SHP et des MAEC localisées COUVER06 et/ou COUVER07 est interdit.

Dans tous les cas, l'aide globale versée au titre des MAEC à un demandeur autre qu'un GAEC ne pourra dépasser le montant annuel suivant : **7 500 €/an.**

